

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-032828-248

DATE : 15 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

GROUPE QUALINET INC.
Demanderesse

c.
9291-9745 QUÉBEC INC.
et
SALAH NASRALLA
Défendeurs

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE CONSTATER
UN MANQUEMENT IMPORTANT DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
(art. 342 C.p.c.)**

[1] La CRA dans ce dossier est fixée pour le jeudi 10 avril 2025, 14h, salle RC1.29, au Palais de Justice de Longueuil.

[2] Le vendredi 4 avril, l'avocate de la demanderesse communique par courriel avec la coordination de notre Cour, avec copie conforme à l'avocat des défendeurs, pour l'informer de ce qui suit :

« Dans le dossier mentionné en objet, une conférence de règlement à l'amiable doit être tenue le 10 avril prochain à 14h. Or, l'avocat des Défendeurs nous a communiqué son intention de demander que celle-ci soit transformée en conférence préparatoire à l'instruction.

De notre côté, nous sommes disposés à procéder à la CRA telle que prévu.
(...) » (sic)

[3] Dans les minutes qui suivent, Me Pascal Salagan l'avocat des défendeurs transmet un courriel à la coordination qui se lit comme suit :

« Nous accusons réception du courriel de notre consœur ci-dessous.

À la suite d'échanges avec notre cliente concernant la conférence de règlement à l'amiable, celle-ci est catégorique : elle n'a aucunement l'intention de formuler une offre à la partie adverse, Qualinet, dans le cadre d'une CRA. En conséquence, notre cliente demande que cette CRA soit convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

Par ailleurs, nous jugeons important de porter à votre attention qu'une demande reconventionnelle à l'encontre de Qualinet a été dûment notifiée et déposée. Vous trouverez en pièce jointe une copie de cette procédure. Étant donné que la notification a eu lieu seulement le 25 mars 2025, nous n'avons, à ce jour, reçu aucun moyen de défense de la part de Qualinet.

À notre avis il serait plus approprié de reporter la conférence préparatoire à une date ultérieure, afin de permettre la réception et l'analyse des moyens de défense de Qualinet.

Nous demeurons disponibles pour toute précision à ce sujet. »

(notre soulignement)

[4] Le Tribunal convoque les avocats et demande que leurs clients respectifs soient présents, à la date et l'heure prévue pour la CRA, mais en Teams, dans une salle d'audience. Me Salagan s'est fait remplacer par un collègue du même bureau.

QUESTION EN LITIGE :

1. La partie qui, unilatéralement et en raison de sa demande reconventionnelle, ne souhaite plus participer à une CRA fixée de consentement, en l'absence de réels faits nouveaux ou de véritables motifs, commet-elle un manquement important dans le déroulement de l'instance au sens de l'article 342 C.p.c. ?

[5] Le Tribunal répond affirmativement. Voici pourquoi.

ANALYSE

[6] Le déroulement de l'instance en Cour du Québec prévoit maintenant la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, dans les termes suivants :

« 535.12. Une conférence de règlement à l'amiable est tenue au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier. »

[7] La CRA fait donc désormais partie intégrante du déroulement de l'instance en Cour du Québec. Elle en est un maillon important qui commande que l'appareil judiciaire mobilise un huissier, un juge, une salle d'audience et une plage horaire.

[8] Le deuxième alinéa nomme les motifs, limitatifs, pour lesquels du consentement des parties, la CRA peut être remplacée par une conférence préparatoire. Il s'agit des cas où les parties ont déjà participé à une CRA, ou elles ont déjà participé à une mode privé de prévention et règlement des différends (PRD) ou encore, si elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

[9] Pour tout motif autre, c'est le tribunal qui déterminera, s'il y a lieu de remplacer la CRA par une conférence préparatoire compte tenu des circonstances. Il ne s'agit pas d'un automatisme.

[10] Ce sont ces circonstances que le Tribunal examinera en l'espèce.

[11] La demande introductive d'instance dans ce dossier est signifiée le 17 avril 2024. Il s'agit d'une action sur compte au montant de 13 982,99 \$.

[12] L'avis de l'article 535.4 C.p.c. est déposé par la suite et indique que la demanderesse veut participer à une conférence de règlement à l'amiable.

[13] L'exposé des moyens de défense a été notifié le 28 octobre 2024, soit plus de 6 mois après la signification, sans que le Tribunal ne sache pourquoi. Essentiellement, les défendeurs prétendent que les services n'ont pas été rendus comme prévu au contrat.

[14] L'avis de l'article 535.6 C.p.c. indique que les défendeurs veulent participer à une conférence de règlement à l'amiable.

[15] Comme ce n'est qu'une fois que l'exposé des moyens de défense est produit que le greffe peut convoquer les parties pour une conférence de gestion, celle-ci est convoquée pour le 27 novembre 2024.

[16] Les parties demanderesse et défenderesse ont toutes deux manifesté leur volonté de participer à une CRA. Elle ne leur a aucunement été imposée.

[17] En effet, le Tribunal a procédé à l'écoute de l'audience de la conférence de gestion tenue le 27 novembre 2024. Les avocates des parties sont toutes deux d'accord pour fixer la CRA.

[18] À partir de ce moment, c'est l'article 2 C.p.c. qui dicte la conduite des parties :

« **2.** Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; (...) » (notre soulignement)

[19] Lors de la présente audience, le Tribunal s'est adressé au représentant de la personne morale défenderesse pour chercher à comprendre pourquoi il avait changé d'idée et ne souhaitait plus participer à la CRA qu'il avait pourtant demandée, à deux reprises. Les deux fois, il a répondu qu'il n'a pas changé d'idée.

[20] Voilà qui laisse le Tribunal pour le moins perplexe.

[21] À moins de circonstances nouvelles, inconnues ou imprévisibles lors de la fixation de la CRA, une partie ne peut simplement changer d'idée comme en l'espèce. La CRA n'est alors pas optionnelle, ni facultative surtout lorsqu'elle est fixée de consentement.

[22] Or, les défendeurs, par l'entremise de leur avocat, choisissent de faire une demande reconventionnelle, le 25 mars 2025, pour faire déclarer abusive la demande principale, demander 10 000 \$ pour ses honoraires d'avocats, 7 500 \$ pour troubles, ennuis et inconvénients et 10 000 \$ de dommages punitifs.

[23] La demande reconventionnelle évoque également que la demanderesse ferait face à une demande d'action collective, laquelle n'est pas encore autorisée.

[24] Afin de convaincre le Tribunal qu'il vaut mieux convertir la CRA en conférence préparatoire, l'avocat des défendeurs soutient qu'il n'a pas encore reçu les « *moyens de défense* » de la demanderesse.

[25] De l'avis du Tribunal, ce sont de faux-fuyants.

[26] En effet, la demande reconventionnelle repose sur des faits qui sont connus depuis le tout début des procédures au printemps 2024. Elle ne contient rien qui n'aurait pu être contenu à l'exposé sommaire tel que prévu à l'article 535.6 al. 2 C.p.c. On ne doit pas tourner le dos à une CRA, on y apporte ces « nouvelles » considérations découlant de la demande reconventionnelle.

[27] Quant à l'existence d'une demande d'autorisation d'action collective contre la demanderesse, elle ne constitue pas un empêchement à la tenue de la CRA prévue, ni un moyen de défense, ni un fondement à une demande reconventionnelle.

[28] Quant aux « *moyens de défense* » de la demanderesse à l'encontre de sa demande reconventionnelle que l'avocat des défendeurs déplore ne pas avoir encore reçus, le Tribunal lui rappelle que la contestation d'une demande reconventionnelle « *est orale à moins que le tribunal, d'office, ne requière un écrit* »¹.

[29] Or, en l'espèce, le principe de la proportionnalité commande qu'il n'y ait pas d'écrit pour la contestation de cette demande reconventionnelle.

[30] Si la CRA avait été tenue comme prévu, l'avocat des défendeurs aurait appris la teneur de cette contestation. Le changement unilatéral d'orientation dans le dossier l'en aura privé.

[31] Ce changement vient également empêcher le Tribunal d'accomplir la mission qui lui incombe de favoriser la conciliation lorsque les parties y consentent².

[32] La CRA constitue un mode de règlement des litiges offert par l'appareil judiciaire et fait partie du bouquet de moyens offert aux justiciables pour favoriser

1 Art. 172 al. 2 C.p.c.

2 Art. 9 al. 2 C.p.c.

l'accès à de la justice. Contrairement à ce que prétend l'avocat des défendeurs, une CRA bien menée va bien au-delà de simplement « *mettre de l'argent sur la table* ». Elle permet d'explorer d'autres avenues que celle strictement monétaire. Elle favorise les discussions, les échanges et les conversations, parfois difficiles, que les parties doivent avoir pour résoudre leur litige.

[33] C'est à cette opportunité que les défendeurs et leur avocat disent maintenant non.

[34] Après avoir entendu les représentations des avocats, le Tribunal doit maintenant déterminer s' un manquement important dans le déroulement de l'instance au sens de 342 C.p.c.

[35] L'article 342 prévoit ce qui suit :

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.

[36] Le manquement important, par opposition à une erreur ou une négligence mineure³, doit heurter un des principes directeurs de la procédure⁴ à savoir :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande. (...)

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

³ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537 et 2015 QCCA 3128 par. 6.

⁴ *Bourassa c. Lamoureux*, 2025 QCCS 874, par. 128; *Canderel Entreprises inc. c. 9317-9307 Québec inc.*, 2025 QCCS 966, par. 237.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

(notre soulignement)

[37] Un manquement important dans le déroulement de l'instance ne se limite pas à s'entêter à ne pas communiquer des engagements ou à demander une remise la veille de l'instruction. Il peut aussi s'agir du non-respect des délais prévus au code, entraver le déroulement d'un dossier judiciaire⁵ ou encore faire perdre le temps des parties et du tribunal⁶.

[38] Les tribunaux ne doivent pas être dupes face à une partie qui, par ses tactiques procédurales douteuses et son manque de transparence, force l'autre partie à encourir des frais inutiles et éloigne le processus judiciaire de son objectif ultime d'accès et d'efficacité.

[39] L'article 342 C.p.c. « *est important pour changer les mentalités face à l'action en justice, contrer les abus et discipliner les plaideurs* »⁷.

[40] Outre la tardiveté de son exposé sommaire et la teneur de la demande reconventionnelle dont il a été fait état ci-dessus, pourquoi avoir attendu aussi longtemps avant de notifier leur demande reconventionnelle alors que la date de CRA leur est connue depuis plus de quatre mois ? Le Tribunal n'a eu aucune explication.

[41] Sans égard à l'intention des défendeurs, c'est au résultat de leurs choix stratégiques que le Tribunal doit s'attarder pour déterminer s'il s'agit d'un manquement important.

⁵ *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc. c. Société de transport de Montréal*, 2023 QCCS 140, par. 27.

⁶ *Lavoie c. Latouche*, 2019 QCCA 2116 par 148.

⁷ *Supra*, note 3, par. 123.

[42] Aussi, cette façon de gouverner le dossier de la part des défendeurs est contraire aux principes directeurs de la procédure civile et a pour effet de porter atteinte au bon déroulement de l'instance et nuit au système de justice dont les ressources sont aussi précieuses que limitées.

[43] De toute évidence, pareils manquements importants de la part des défendeurs cause un préjudice réel à la demanderesse, à notre système judiciaire et à tous les autres justiciables qui doivent attendre que des plages horaires pour une CRA soient disponibles. Le Tribunal le déplore.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **CONSTATE** que les défendeurs ont commis des manquements importants dans le déroulement de l'instance :

- en notifiant une demande reconventionnelle quelques jours avant la conférence de règlement à l'amiable
- en refusant sans motif valable de participer à la conférence de règlement à l'amiable qu'ils avaient préalablement demandée;

[45] **RÉSERVE** à la demanderesse son droit de faire sanctionner ces manquements importants au sens de 342 C.p.c.

[46] **ORDONNE** aux parties de compléter conjointement le formulaire SJ-1276 et le produire au greffe et le transmettre par courriel à la soussignée au plus tard le 22 avril 2025, 15h;

[47] **CONVOQUE** les avocats des parties à une conférence préparatoire le **23 avril 2025**, à 9h, salle 1.31;

[48] **PERMET** aux avocats d'y assister via Teams.

HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 10 avril 2025

Me Marc-André Bouchard
Lavery, De Billy S.E.N.C.R.L

Me Jean-François Landry
Me Pascal Salagan (absent)
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L